

RÈGLEMENT N° VA-988

**CONCERNANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES BÂTIMENTS ET DES
ENSEIGNES, APPLICABLE À CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE LA VILLE
D'AMOS**

CONSIDÉRANT QUE depuis 1992, la Ville d'Amos applique pour un secteur de son centre-ville un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui a pour objet de préserver et d'améliorer la qualité architecturale des bâtiments qui le compose;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a entrepris une démarche de revitalisation de son centre-ville et de certains secteurs commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite continuer à encourager la construction, la rénovation, la restauration d'immeubles dans son centre-ville et dans certains secteurs commerciaux afin de stimuler davantage la revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite favoriser l'intégration des enseignes au caractère souhaité du centre-ville en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine;

CONSIDÉRANT QUE les articles 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent au conseil d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme d'aide financière, la Ville vise à améliorer la qualité des interventions effectuées sur les bâtiments et sur les enseignes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 décembre 2017.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment à usage commercial : bâtiment utilisé uniquement à des fins commerciales (excluant les bâtiments utilisés à des fins industrielles);

Bâtiment à usage mixte : bâtiment utilisé à la fois à des fins commerciales et d'habitation;

Bâtiment résidentiel : bâtiment utilisé uniquement à des fins d'habitation;

Comité d'analyse : comité formé selon les dispositions de l'article 7.1 du présent règlement;

Enseigne commerciale : tout écrit (comprenant lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, symbole, ou marque de commerce), tout emblème (comprenant devise, symbole, logo corporatif ou marque de commerce) ou toute autre figure servant à annoncer un commerce, une place d'affaires ou un lieu de services et installé à l'extérieur d'un bâtiment;

Entrepreneur accrédité: personne physique ou morale détenant une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et excluant les personnes détenant une licence de « constructeur-propriétaire »;

Façade principale du bâtiment : partie du bâtiment qui donne face à la rue et qui comporte l'entrée principale donnant accès à la bâtisse et pour laquelle un numéro civique a légalement été attribué par la Ville;

Façade secondaire du bâtiment : partie d'un bâtiment situé sur un lot de coin, soit à l'angle de deux rues, donnant sur une autre rue que celle de la façade principale;

Programme : Le programme de revitalisation institué par le présent règlement;

Propriétaire d'un immeuble : La ou les personnes physiques ou morales inscrites au rôle d'évaluation de la Ville d'Amos comme étant propriétaires d'un immeuble ou, le cas échéant, toute personne dont le nom est inscrit à titre de propriétaire au Bureau de la publicité des droits à la date du dépôt de la demande d'aide financière;

Propriétaire d'une place d'affaires : La ou les personnes physiques ou morales exploitant une entreprise sous quelque forme que ce soit et dûment inscrite au Registre des entreprises du Québec à la date du dépôt de la demande d'aide financière;

Règlement sur les PIIA : Règlement n° VA-970 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du centre-ville d'Amos et ses modifications;

Requérant : Le propriétaire d'une place d'affaires qui effectue une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme;

Ville : Ville d'Amos.

3. OBJET

Le présent règlement décrit un programme d'aide financière qui se décline en deux volets et est présenté comme ceci :

- Section 1 – Le programme touchant la revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos;
- Section 2 – Le programme touchant la revitalisation des bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos;
- Section 3 – Dispositions générales.

4. BUDGET ALLOUÉ AU PROGRAMME

L'aide financière de la Ville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du présent programme de revitalisation des bâtiments et des enseignes est de **50 000 \$** pour l'année financière 2018.

La Ville se réserve le droit de modifier, par résolution, le budget alloué au programme et ce, selon les disponibilités des ressources budgétaires et les demandes de projets.

SECTION 1 - REVITALISATION DES ENSEIGNES

5. REVITALISATION DES ENSEIGNES

5.1 Territoire d'application

Le territoire visé par le volet de revitalisation des enseignes est liséré en noir sur le plan de l'annexe 1, à savoir le secteur du centre-ville correspondant au territoire d'application du règlement sur les PIIA.

5.2 Bâtiments admissibles

À l'intérieur du territoire d'application, les propriétaires de places d'affaires dans les bâtiments commerciaux et mixtes sont admissibles au présent programme, qu'ils soient ou non propriétaires du bâtiment.

5.3 Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent volet, toutes et chacune des conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la demande d'aide financière doit être déposée conformément à l'article 5.9 du présent règlement;

- b) l'usage du bâtiment doit être conforme au règlement de zonage en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide financière ou protégé par droits acquis;
- c) aucun avis ou constat d'infraction à la réglementation municipale ne doit avoir été délivré à l'égard de l'immeuble concerné ou de son usage à la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- d) les travaux de fabrication de l'enseigne et l'installation de celle-ci ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide financière à la Ville d'Amos dûment complétée et l'obtention du permis ou certificat requis;
- e) l'enseigne doit respecter les dispositions du règlement sur les PIIA;
- f) l'enseigne doit respecter les dispositions du règlement de zonage concernant l'affichage en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide financière;
- g) toutes créances dues à la Ville par le requérant doivent avoir été payées à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

5.4 Type d'intervention visée

La présente section du programme ne vise que l'installation d'une nouvelle enseigne sur la façade principale du bâtiment ainsi que sur la façade secondaire dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin.

5.5 Types d'enseignes admissibles

Le programme s'applique à la réalisation des types d'enseignes et aux éléments suivants :

- a) enseigne murale non lumineuse posée à plat sur le bâtiment;
- b) enseigne formée de lettres découpées;
- c) enseigne sur potence (perpendiculaire) non lumineuse;
- d) enseigne sur poteaux non lumineuse;
- e) enseigne murale rétroéclairée de type « channel inversé »;
- f) enseigne sur auvent (sauf auvent de type dôme, cloche ou quart de rond);
- g) installation d'un dispositif d'éclairage indirect (sur perche, col de cygne, projecteur ou autre);
- h) support pour une enseigne sur potence.

L'enseigne doit être fabriquée avec les matériaux suivants : bois, métal, pvc, polystyrène ou autres matériaux durables de même nature.

Les enseignes typiques sous forme de boîtiers lumineux munis d'un panneau de « plexiglass » ou d'acrylique pleine grandeur et dont le lettrage y est superposé sont spécifiquement exclues du programme.

L'enseigne doit être réalisée par une entreprise spécialisée en confection d'enseignes.

5.6 Conformité aux règlements municipaux et autres lois ou règlements

Tous les travaux projetés doivent être conformes aux règlements de la Ville d'Amos ainsi qu'à toutes autres lois ou règlements provinciaux ou fédéraux.

5.7 Coûts admissibles

Le coût des travaux admissibles doit être d'au moins 500 \$.

Les coûts admissibles à être considérés aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- a) le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le fabricant de l'enseigne;
- b) le coût des matériaux pour le dispositif d'éclairage;
- c) le coût des matériaux pour le support d'une enseigne sur potence;
- d) la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables sur les éléments décrits ci-dessus aux items a, b et c dans la mesure où le requérant établit ne pas pouvoir les récupérer.

La mise aux normes d'une entrée électrique pour l'installation d'une nouvelle enseigne n'est pas admissible.

5.8 Contribution financière

Le montant de l'aide financière correspond à 50 % du montant effectif ci-après établi jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 200 \$.

Le requérant doit fournir à la Ville une soumission détaillée préparée par un fabricant d'enseignes.

La Ville se basera sur la soumission pour établir le montant réservé aux fins de l'aide financière et dont le montant effectif sera calculé en fonction du moindre des deux montants suivants : celui de la soumission ou le total des factures déposées.

Le propriétaire d'une place d'affaires ne peut bénéficier du programme plus d'une fois pendant toute sa durée.

5.9 Procédure pour présenter une demande d'aide financière

Pour présenter une demande d'aide financière, le requérant doit remplir et produire le formulaire « Demande d'aide financière – Section 1 : Revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos » dont le modèle apparaît à l'annexe 3 du présent règlement.

La demande d'aide financière doit être déposée avant le 30 novembre 2018.

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants qui sont requis pour l'analyse du dossier :

- une esquisse ou un croquis de l'enseigne;
- une photo actuelle du bâtiment présentant l'emplacement futur de l'enseigne sur celui-ci;
- une description détaillée des travaux;
- une copie de la résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'enseigne projetée, tel que prévu au règlement sur les PIIA;
- une copie de la soumission détaillée du fabricant de l'enseigne;
- une preuve du paiement de toute somme due à la Ville à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

Une demande d'aide financière ne peut être reçue et traitée que si elle est complète. La demande du requérant est considérée complète lorsque tous les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés. L'ordre de traitement des demandes par le comité d'analyse est le même que celui de leur réception.

5.10 Critères d'acceptabilité

L'administration de cette section du programme est décrite à la section 3 du présent règlement.

Le comité d'analyse étudie les demandes en tenant compte notamment des éléments suivants :

- l'intégration de l'enseigne au bâtiment;
- l'harmonisation de l'enseigne par rapport aux autres enseignes sur le bâtiment ou par rapport aux bâtiments environnants;
- la qualité des interventions projetées;
- la qualité des matériaux utilisés;
- le choix des couleurs;
- l'aspect visuel;
- la sobriété du message inscrit sur l'enseigne;
- l'éclairage;
- l'absence de surcharge sur le mur du bâtiment où sera installée l'enseigne.

SECTION 2 - REVITALISATION DES BÂTIMENTS DU CENTRE-VILLE ET DE CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE LA VILLE D'AMOS

6. REVITALISATION DES BÂTIMENTS

6.1 Territoire d'application

Le territoire visé par le volet de revitalisation des bâtiments est liséré en noir sur les plans ci-après mentionnés.

Le plan de l'annexe 1 illustre la première partie du territoire d'application de ce volet, à savoir le secteur du centre-ville correspondant au territoire d'application du règlement sur les PIIA.

Les plans de l'annexe 2 illustrent les autres parties du territoire d'application du programme.

6.2 Bâtiments admissibles

À l'intérieur des territoires d'application, tous les bâtiments commerciaux et mixtes sont admissibles au présent programme.

6.3 Conditions d'admissibilité

Pour qu'un bâtiment admissible puisse bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent volet, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la demande d'aide financière doit être déposée conformément à l'article 6.9 du présent règlement;
- b) l'usage du bâtiment doit être conforme au règlement de zonage en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide financière ou protégé par droits acquis;
- c) aucun avis ou constat d'infraction à la réglementation municipale ne doit avoir été délivré à l'égard de l'immeuble concerné ou de son usage à la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- d) les travaux visés par la demande d'aide financière ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide financière à la Ville d'Amos dûment complétée et l'obtention du permis ou certificat requis;
- e) les travaux projetés doivent respecter, le cas échéant, les dispositions du règlement sur les PIIA;
- f) toutes les taxes foncières et autres tarifications échues doivent avoir été payées à l'égard de l'immeuble où est situé le bâtiment à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

6.4 Type d'intervention visée

La présente section du programme comporte les deux volets d'intervention suivants :

Volet A : Rénovation et restauration des bâtiments existants.

Ce volet vise les travaux admissibles d'un coût égal ou supérieur à 5 000 \$ effectués sur les bâtiments, dont la façade principale devra obligatoirement en faire l'objet. Les travaux effectués sur la façade secondaire et sur les autres murs latéraux et arrière sont également visés par ce volet si le propriétaire en fait la demande ou s'il est contraint de les exécuter par le comité d'analyse aux fins d'harmonisation avec la façade principale.

De plus, les travaux admissibles en vertu du présent volet sont les suivants :

- a) La pose d'un revêtement extérieur (seront favorisés le déclin de bois, le déclin de fibrociment, les bardeaux de cèdre, la brique, la pierre);
- b) la réfection des joints de maçonnerie pour les murs de briques ou de pierres;
- c) la pose ou la restauration de portes et de contre-portes;
- d) la pose ou la restauration de fenêtres et de contre-fenêtres;

- e) la pose ou la restauration d'encadrements, de boiseries, et de moulurations;
- f) la pose ou la restauration de volets extérieurs, contrevents et persiennes;
- g) la construction ou la restauration de galeries, de balcons, d'escaliers et de vérandas;
- h) la construction ou la restauration de corniches, frises et larmiers;
- i) les travaux de rénovation du revêtement extérieur incluant les enduits et la peinture ;
- j) la pose d'un revêtement traditionnel sur les toitures à versants apparentes de la rue (seront favorisés les bardeaux de cèdres, la tôle à baguette, la tôle à la canadienne ou la tôle pincée).

Volet B : Construction de nouveaux bâtiments à usage commercial ou à usage mixte s'appliquant exclusivement au territoire du secteur du centre-ville illustré à l'annexe 1.

Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment à usage commercial ou à usage mixte, la totalité des travaux est admissible.

6.5 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles les travaux visant à corriger une déformation majeure des murs résultant d'un bris de la fondation ou d'un affaissement de la structure ainsi que les travaux visant à réparer ou remplacer une fondation. Cependant, ces travaux correcteurs constituent un prérequis afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière pour les travaux admissibles dans le cadre du présent programme.

6.6 Conformité aux règlements municipaux et autres lois ou règlements

Tous les travaux projetés doivent être conformes aux règlements de la Ville d'Amos, notamment aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres lois ou règlements provinciaux ou fédéraux.

6.7 Coûts admissibles

Les coûts admissibles à être considérés aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- a) le coût de la réalisation de l'esquisse requis pour présenter une demande;
- b) le coût des matériaux neufs utilisés;
- c) le coût de la main-d'œuvre de l'entrepreneur accrédité ayant réalisé les travaux;
- d) le coût des honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis d'architecture ou d'ingénierie, ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux;
- e) la taxe sur la sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables sur les éléments décrits ci-dessus aux items a, b, c et d, dans la mesure où le requérant établit ne pas pouvoir les récupérer.

6.8 Contribution financière

Concernant le **volet A**, le montant de l'aide financière, pour les bâtiments localisés à l'intérieur du territoire illustré à l'annexe 1 (secteur du PIIA), correspond à :

- 40 % du montant effectif ci-après établi applicable à la façade principale jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 8 500 \$;
- 40 % du montant effectif ci-après établi applicable à la façade secondaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 8 500 \$;
- 30 % du montant effectif ci-après établi applicable aux murs latéraux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$ chacun;
- 30 % du montant effectif ci-après établi applicable au mur arrière jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 \$.

Quant aux bâtiments localisés à l'intérieur des secteurs commerciaux illustrés à l'annexe 2, le montant de l'aide financière correspond à :

- 30 % du montant effectif ci-après établi applicable à la façade principale jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 6 500 \$;
- 30 % du montant effectif ci-après établi applicable à la façade secondaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 6 500 \$;
- 30 % du montant effectif ci-après établi applicable aux murs latéraux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 4 000 \$ chacun;
- 30 % du montant effectif ci-après établi applicable au mur arrière jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 \$;

Pour le **volet B** du programme, le montant de l'aide est fixé à la somme forfaitaire de 20 000 \$.

Le montant de l'aide financière accordé pour l'esquisse correspond à 50% de son coût de réalisation avec un maximum de 500 \$; ce montant étant cependant compris dans les montants maximaux prévus ci-dessus.

La Ville se basera sur la plus basse des soumissions et sur le coût de l'esquisse pour établir le montant réservé aux fins de l'aide financière, dont le montant effectif sera calculé en fonction du moindre des deux montants suivants : celui de la plus basse soumission ou le total des factures déposées suite à la réalisation des travaux autorisés ainsi qu'en fonction du coût de l'esquisse.

Un immeuble ne peut bénéficier plus d'une fois d'une aide financière dans le cadre du présent programme, et ce, pendant toute sa durée. Un immeuble ayant déjà bénéficié d'une aide financière des précédents programmes dans les derniers 5 ans n'est pas admissible au présent programme.

6.9 Procédure pour présenter une demande d'aide financière

Pour présenter une demande d'aide financière, le requérant doit remplir et produire le formulaire « Demande d'aide financière – Section 2 : Revitalisation des bâtiments pour le centre-ville et certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos » dont le modèle apparaît à l'annexe 4 du présent règlement.

La demande d'aide financière doit être déposée avant le 30 novembre 2018.

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants requis pour l'analyse du dossier :

- une esquisse illustrant le projet, réalisée par une personne compétente ainsi que la facture y étant reliée, à moins que les travaux ne consistent qu'à restaurer le bâtiment sans en changer l'apparence;
- une description détaillée des travaux;
- les plans et devis détaillés des travaux, le cas échéant;
- une copie de la résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas de travaux réalisés sur un bâtiment soumis au règlement sur les PIIA;
- une copie de deux soumissions détaillées par des entrepreneurs accrédités;
- une preuve du paiement des taxes municipales et de toute somme due à la Ville à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

Une demande d'aide financière ne peut être reçue et traitée que si elle est complète. La demande du requérant est considérée complète lorsque tous les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés.

L'ordre de traitement des demandes par le comité d'analyse est le même que celui de leur réception par le comité d'analyse.

6.10 Critères d'acceptabilité

L'administration de cette section du programme est décrite à la section 3 du présent règlement.

Le comité d'analyse étudie les demandes en tenant compte notamment des éléments suivants :

- la qualité des interventions projetées;
- la qualité des matériaux utilisés;

- l'ampleur des travaux;
- l'urgence des travaux;
- l'aspect visuel (il doit y avoir une amélioration significative apportée au bâtiment sauf dans le cas de restauration d'un bâtiment patrimonial);
- la préservation du patrimoine;
- l'intégration et l'harmonisation du bâtiment par rapport aux bâtiments environnants.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 L'administration du programme

La directrice du Service de l'urbanisme, le conseiller à l'urbanisme ou l'inspecteur municipal est responsable de l'application du programme. Ils sont notamment responsables de s'assurer que le requérant ait déposé tous les documents requis pour la gestion du dossier. Ils sont aussi responsables de la réception des demandes d'aide financière et du suivi des travaux.

Chaque demande d'aide financière est soumise à un comité d'analyse formé de la directrice du Service de l'urbanisme, de deux membres du conseil municipal, de deux membres du comité consultatif d'urbanisme et d'un représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi, le choix de ces membres devant être effectué respectivement par chacune des instances concernées.

Le quorum aux réunions du comité d'analyse est de quatre membres. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le comité d'analyse est responsable de vérifier la conformité des travaux aux exigences du programme et de vérifier à ce que la soumission comporte des coûts acceptables.

Suite à l'analyse de la demande, le comité décide d'accorder ou non l'aide financière. Le requérant dont le projet est accepté recevra un certificat d'admissibilité indiquant le montant d'aide financière qui lui sera réservé pour la réalisation de son projet.

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 21 décembre 2018. Dans le cas d'une revitalisation de bâtiments, une autorisation spéciale de la direction générale permettant de compléter les travaux après le 21 décembre 2018 peut être accordée aux conditions suivantes :

- 75 % des travaux ont été réalisés au 21 décembre 2018;
- réception d'un engagement écrit du requérant et de l'entrepreneur indiquant que les travaux seront complétés à l'intérieur du délai supplémentaire accordé par le directeur général.

Le requérant qui pour une raison ou une autre décide ne pas réaliser les travaux prévus ne pourra soumettre la même demande ou toute autre nouvelle demande d'aide financière pendant l'année courante.

7.2 Versement de l'aide financière

À la fin des travaux, le requérant doit aviser par écrit la directrice du Service de l'urbanisme, le conseiller en urbanisme ou l'inspecteur municipal afin de l'aviser que ceux-ci sont complétés.

La directrice du Service de l'urbanisme, le conseiller en urbanisme ou l'inspecteur municipal visitera alors les lieux et complètera un rapport de fin des travaux attestant que les exigences du programme ont été respectées et que les travaux réalisés sont conformes au permis délivré ainsi qu'au projet approuvé.

Par la suite, l'aide financière est déboursée au requérant dans les 30 jours suivant la réception des documents ci-après énumérés :

- a) le formulaire de réclamation des dépenses dont le modèle apparaît à l'annexe 5 du présent règlement;
- b) une copie de toutes les factures reliées aux travaux admissibles émises au nom du requérant;

- c) tous autres documents nécessaires à établir le coût réel des travaux admissibles exécutés.

Le requérant doit rembourser l'aide financière qui lui a été payée s'il est porté à la connaissance de la Ville qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements inexacts ou incomplets ou qu'il n'a pas respecté les dispositions du présent règlement.

7.3 Exclusion

Sont exclus du présent programme les travaux admissibles ayant fait l'objet de l'octroi d'une aide financière en vertu des programmes suivants :

- a) Programme de logement social des gouvernements du Canada et du Québec;
- b) Une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendié avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles.

Sont également exclus du présent programme les enseignes et les bâtiments appartenant à un ministère ou à un organisme ou entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

7.4 Promotion du programme

La Ville se réserve le droit de publier le nom des propriétaires d'une place d'affaires ayant obtenu une aide financière dans le cadre du présent programme ainsi que des photos de l'enseigne ou du bâtiment, le cas échéant, et ce, par le biais d'une conférence de presse, d'un communiqué de presse ou de tout type de publication.

7.5 L'arrêt du programme

Le programme prend fin lorsque les fonds disponibles pour l'année 2018 sont épuisés.

7.6 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n° VA-941 concernant un programme de revitalisation des bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos, ainsi que le règlement n° VA-942 concernant un programme de revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos.

7.7 L'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

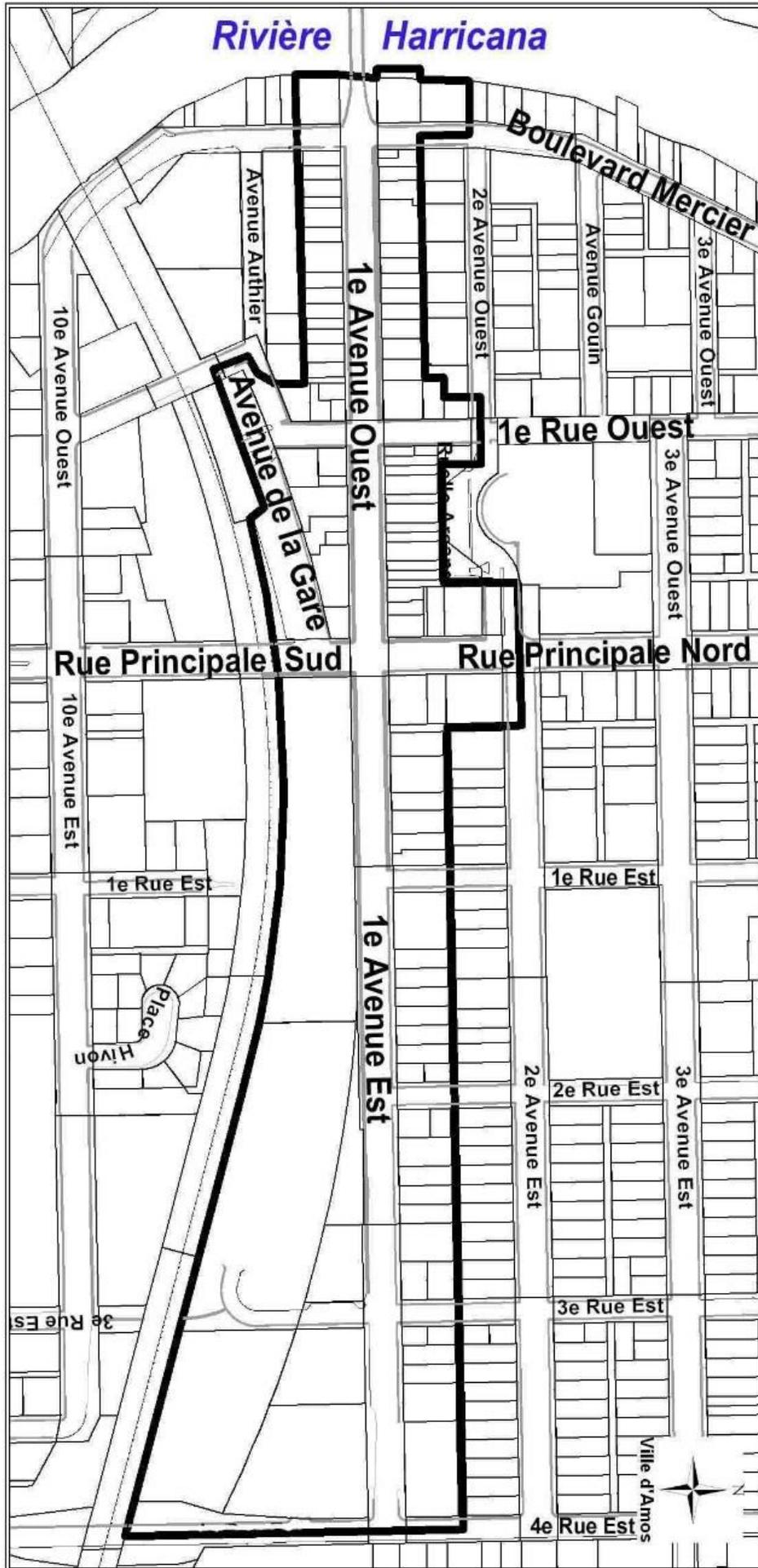
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice

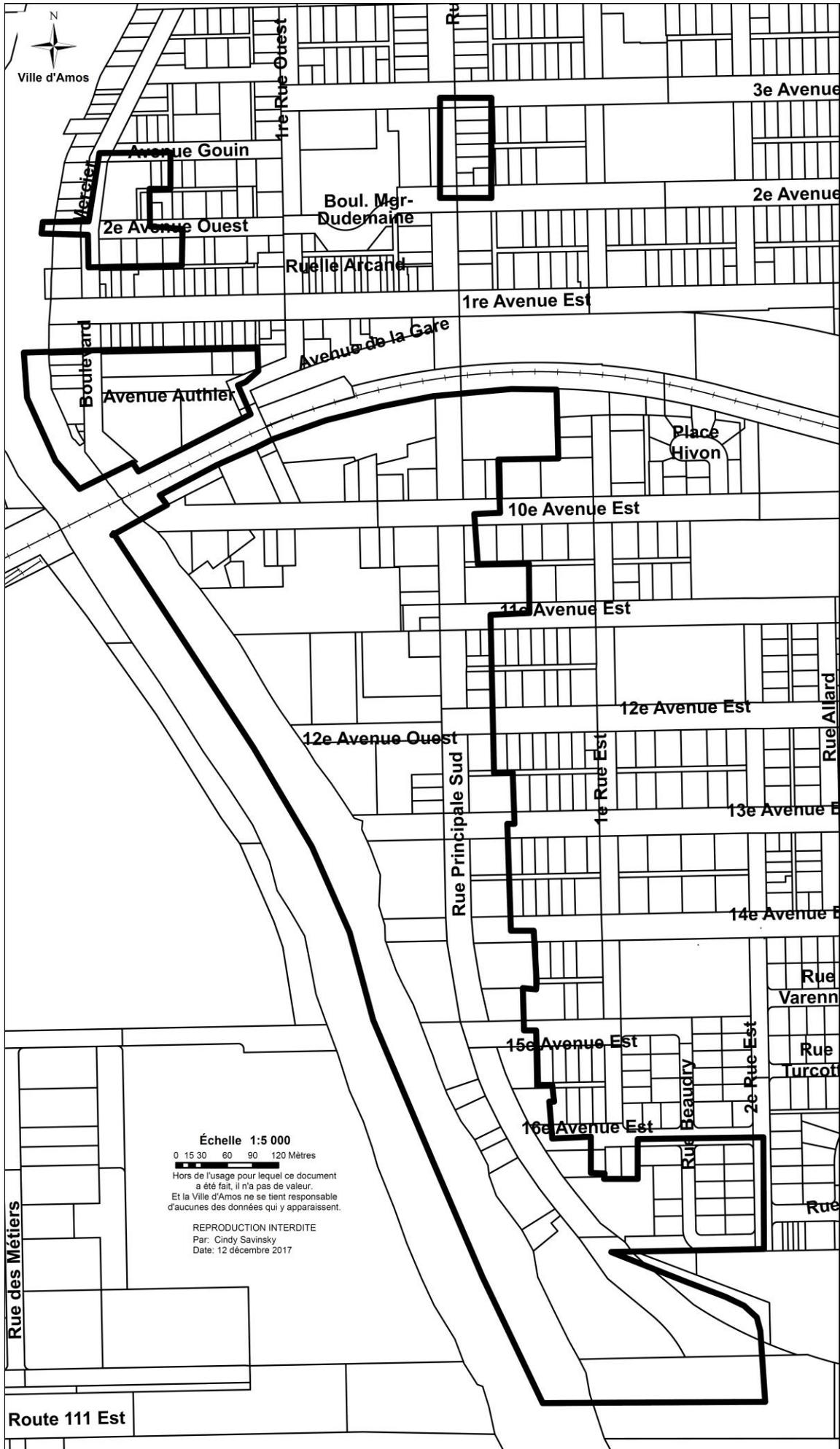
ANNEXE 1

Territoire d'application

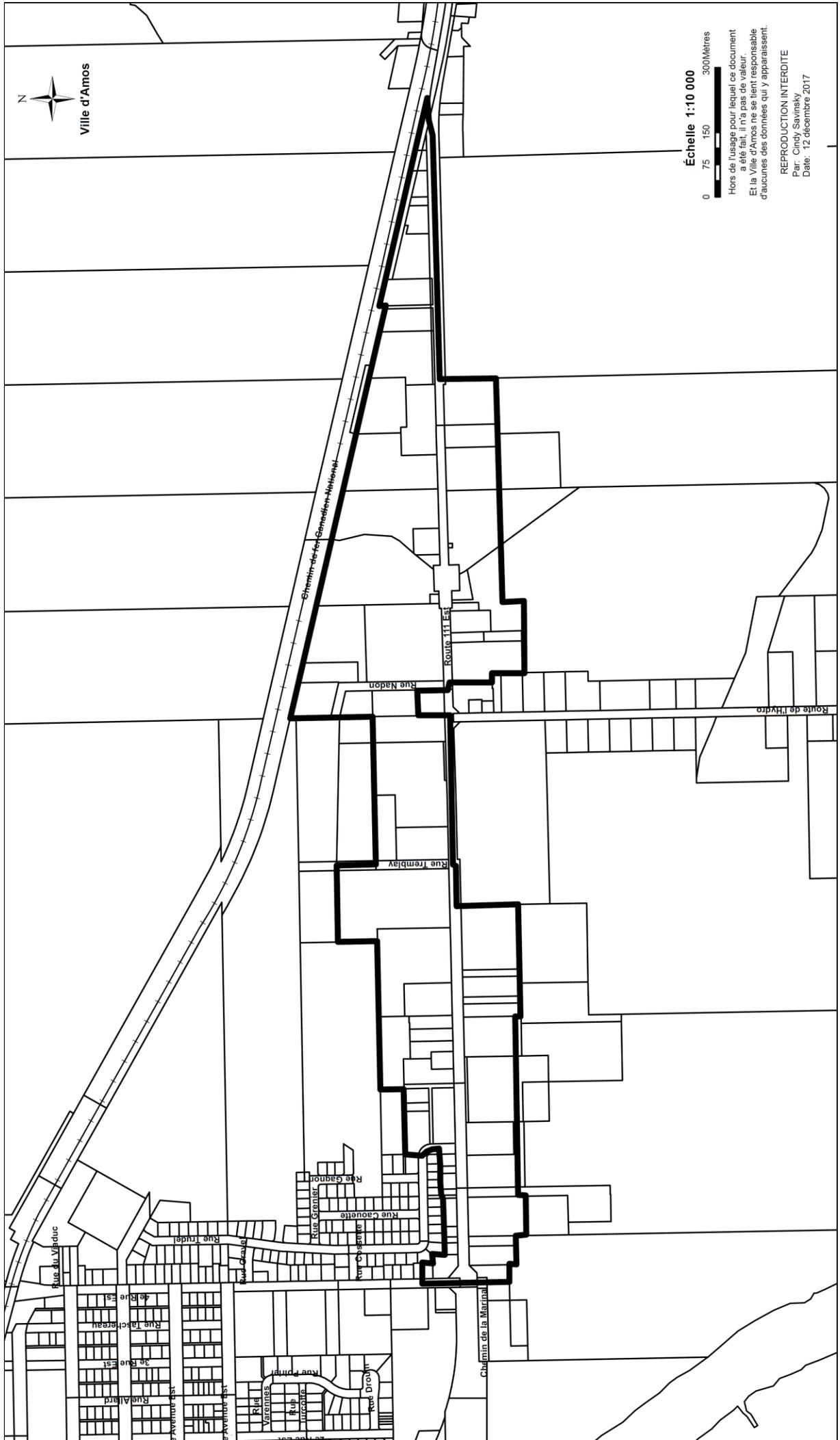


ANNEXE 2

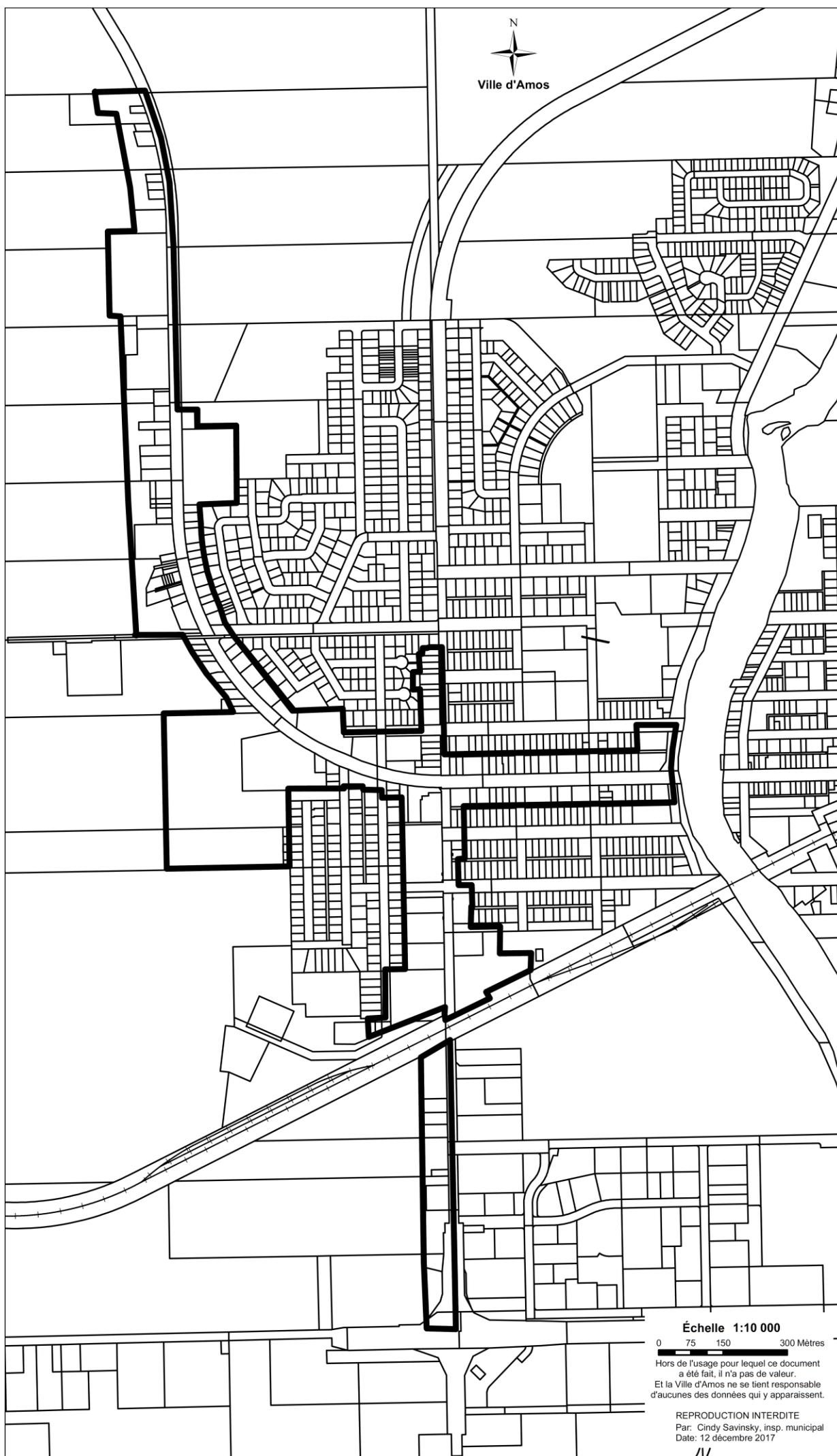
Territoires d'application correspondant à certains secteurs commerciaux



ANNEXE 2 (SUITE)



ANNEXE 2 (SUITE)





ANNEXE 3
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

N° de la demande : _____

Date de réception : _____

SECTION 1 :
REVITALISATION DES ENSEIGNES DU CENTRE-VILLE D'AMOS

SECTION 1 : Coordonnées du requérant		
Nom(s) du(des) propriétaire(s) de la place d'affaires, tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec :		
Adresse (n°, rue, municipalité, province, code postal)		
Téléphone (maison) :	Téléphone (cellulaire) :	Téléphone (bureau) :

SECTION 2 : Informations concernant la place d'affaires visée par la demande	
Adresse de la place d'affaires :	
n° : _____	rue : _____, Amos (Québec)

SECTION 3 : Description détaillée des travaux projetés (si l'espace est insuffisant, veuillez utiliser une page que vous joindrez à cette demande)	

Documents à présenter avec la demande :
<input type="checkbox"/> Une soumission détaillée du fabricant de l'enseigne
<input type="checkbox"/> Esquisse ou croquis de l'enseigne
<input type="checkbox"/> Photo actuelle du bâtiment présentant l'emplacement de la future enseigne
<input type="checkbox"/> Résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale
<input type="checkbox"/> Preuve de paiement de toute somme due à la Ville

SECTION 4 : Déclaration du propriétaire		
Je déclare être le propriétaire, ou son mandataire désigné, de la place d'affaires ci-haut décrit et je demande à bénéficier du « Programme de revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos ». Je déclare être informé de toutes les conditions et exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont véridiques et complets.		
Signature(s) du(des) propriétaire(s)		
A) _____	B) _____	Date : _____

N° de la demande : _____

Date de réception : _____

SECTION 2 :

REVITALISATION DES BÂTIMENTS DU CENTRE-VILLE ET DE CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE LA VILLE D'AMOS

- VOLET I (Rénovation)
 VOLET II (Construction)

SECTION 1 : Coordonnées du requérant

Nom(s) du(des) propriétaire(s) tel(s) qu'inscrit(s) au titre de propriété :

Adresse (n°, rue, municipalité, province, code postal)

Téléphone (maison) :

Téléphone (cellulaire) :

Téléphone (bureau) :

SECTION 2 : Informations concernant le bâtiment ou le terrain visé par la demande

Adresse (ou numéro de lot) :

n° : _____ rue : _____ Amos, Québec

Année de construction : _____ terrain vacant

Type de bâtiment : commercial

résidentiel (comportant un ou plusieurs logements seulement)

mixte (commerce(s) et logement(s) :

SECTION 3 : Description sommaire des travaux souhaités (si l'espace est insuffisant, veuillez utiliser une page que vous joindrez à cette demande)

Documents à présenter avec la demande :

- Deux soumissions détaillées par des entrepreneurs accrédités
 Description détaillée des travaux
 Esquisse ou croquis illustrant le projet
 Facture de l'esquisse
 Résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale si requis
 Plans et devis d'architectes et d'ingénieurs si requis
 Preuve de paiement des taxes municipales ou autres sommes dues à la Ville

SECTION 4 : Déclaration du propriétaire

Je déclare être le propriétaire, ou son mandataire désigné, de l'immeuble ci-haut décrit et je demande à bénéficier du « Programme de revitalisation de bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la ville d'Amos ». Je déclare être informé de toutes les conditions et exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont véridiques et complets.

Signature(s) du(des) propriétaire(s)

A)

B)

Date :

ANNEXE 5

Formulaires (3) de réclamation des dépenses